courtready

Station touristique Val Saint-Côme inc. c. Hamelin, 2025 QCCS 3523

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

2025 QCCS 3523 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

Nº : 705-17-012073-258

DATE : 25 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE AUDREY BOCTOR, J.C.S.

STATION TOURISTIQUE VAL SAINT-CÔME INC.
Demanderesse
c.
ME PIERRE-MARC HAMELIN en sa qualité d'arbitre de griefs
Défendeur

-et-
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE VAL SAINT-CÔME (CSN)
Mis en cause

JUGEMENT
(Demande de sursis)

---

1. APERÇU

[1] Station Touristique Val Saint-Côme inc. (« **Station** ») demande au Tribunal d'ordonner le sursis d'un arbitrage de griefs en cours devant l'arbitre Me Pierre-Marc Hamelin dans l'attente d'un jugement final sur son *Pourvoi en contrôle judiciaire* (le « **Pourvoi** »). Le Pourvoi vise l'annulation d'une sentence arbitrale interlocutoire

accueillant l'objection du syndicat mis en cause (le « **Syndicat** ») à l'admissibilité en preuve d'enregistrements vidéo que Station estime centraux à sa théorie de la cause (la « **Sentence interlocutoire** »).

2025 QCCS 3523 (CanLII)

[2] Le sursis d'un arbitrage est une mesure exceptionnelle. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Station ne satisfait pas aux exigeants critères pour l'octroi du sursis demandé.

2. CONTEXTE

[3] L'employeur Station exploite une station de ski à Saint-Côme. Le salarié, monsieur Geoffroy Poirier, est opérateur aux remontées mécaniques. Il est également président du Syndicat[1].

[4] Monsieur Poirier a été suspendu pour enquête le 31 mars 2024 et congédié le 2 avril 2024. Station reproche à M. Poirier d'avoir utilisé, à plusieurs reprises du 22 au 25 mars et le 31 mars 2024, son téléphone cellulaire et sa tablette pendant l'exercice de ses fonctions d'opérateur de remontée mécanique[2].

[5] Le Syndicat dépose deux plaintes à l'encontre de la suspension et du congédiement de M. Poirier et défère les plaintes à l'arbitrage, le tout conformément à l'article 100.10 du *Code du travail*[3].

[6] La preuve de Station consiste notamment en des enregistrements vidéo que Station aurait reçus d'une personne se présentant sous le nom de Manon Laflamme. Le 29 mars 2024, Manon Laflamme aurait d'abord écrit à la page Facebook de Station via Messenger pour dénoncer l'utilisation par M. Poirier de ses appareils électroniques pendant ses heures de travail. Ensuite, elle aurait transmis, par courriel, un lien vers un espace *Google Drive* contenant des enregistrements vidéo captés à l'intérieur d'une cabane de surveillance située en haut du tapis roulant d'embarquement. Ces enregistrements montreraient M. Poirier en train de consulter des appareils électroniques pendant ses heures de travail.

[7] L'employeur ne connaît pas Manon Laflamme et ne tente pas de la joindre. Aucun abonnement saisonnier n'est trouvé à ce nom. Par ailleurs, aucun câblage électrique ou caméra n'ont été retrouvés dans la cabane[4]. En date de l'audience devant l'arbitre, le compte Facebook ayant servi à envoyer le message du 29 mars 2024 ainsi que l'adresse courriel utilisée pour transmettre le lien *Google Drive* ne sont plus actifs[5].

---

1 Déclaration sous serment de Geoffroy Poirier du 16 septembre 2025, par. 2-3.
2 *Pourvoi en contrôle judiciaire*, par. 9; Pièce P-2 : Lettre de fin d'emploi du 2 avril 2024.
3 *Code du Travail*, C-27, art. 100.10 : « Une mésentente relative au maintien des conditions de travail prévu à l'article 59 ou à l'article 93.5, doit être déférée à l'arbitrage par l'association de salariés intéressée comme s'il s'agissait d'un grief ».
4 Sentence interlocutoire, par. 12.
5 Sentence interlocutoire, par. 11.

2025 QCCS 3523 (CanLII)

[8] Le Syndicat s'est opposé au dépôt en preuve des enregistrements pour deux motifs. D'une part, il avance que l'authenticité et l'intégrité de ceux-ci n'ont pas été établies selon les exigences de l'article 2855 C.c.Q et de la jurisprudence. D'autre part, il maintient que la captation vidéo porte atteinte aux droits fondamentaux du salarié et que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice selon les termes de l'article 2858 C.c.Q.

[9] La Sentence interlocutoire porte exclusivement sur la recevabilité des enregistrements. L'arbitre accueille l'objection fondée sur l'article 2855 C.c.Q, concluant que l'employeur n'a démontré ni l'authenticité ni l'intégrité des enregistrements. L'arbitre n'examine pas le motif fondé sur l'article 2858 C.c.Q.

[10] Station dépose son Pourvoi le 24 juillet 2025, mais ne demande pas immédiatement le sursis de l'arbitrage. Après un échange par courriel exposant qu'il n'y avait aucune entente entre les parties quant à la suspension de la clôture de la preuve ni de la mise en délibéré du dossier, l'arbitre informe les parties qu'en l'absence de sursis ordonné par la Cour supérieure, l'arbitrage reprendra le 14 octobre 2025[6]. Station dépose ensuite la présente demande de sursis.

3. CADRE JURIDIQUE

[11] L'article 530 C.p.c. dispose que le pourvoi en contrôle judiciaire n'opère pas sursis des procédures pendantes devant le tribunal d'arbitrage ni de la décision interlocutoire, à moins que le tribunal n'en décide autrement. L'ordonnance de sursis est un remède exceptionnel à caractère discrétionnaire[7].

[12] Les critères pour l'octroi d'un sursis sont bien établis. La partie qui le demande doit démontrer :

a) qu'il existe, sur le plan de l'apparence de droit, une question sérieuse à débattre;

b) qu'elle subira un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis n'est pas octroyé;

c) que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur.

[13] Le tribunal doit examiner les critères selon une approche globale, les uns par rapport aux autres[8].

---

6 Pièces P-5 à P-13, Échange de courriels entre les parties et l'arbitre.

7 *Providence Notre-Dame-de-Grâce c. McCrory,* 2024 QCCS 907, par. 21; *Petrishki c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 772, par. 41.

8 *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc*., 2020 QCCA 1637, par. 28-29; *Petrishki c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 772, par. 39.

2025 QCCS 3523 (CanLII)

[14] Dans le contexte d'un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire jumelé à une demande de sursis de procédures pendantes devant une instance arbitrale ou administrative, le critère de l'apparence de droit s'évalue à deux niveaux. D'une part, le tribunal étudie de façon préliminaire les arguments sur le fond du pourvoi. D'autre part, le tribunal doit considérer, de façon préliminaire, si le pourvoi est prématuré[9].

[15] En effet, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un pourvoi en contrôle judiciaire vise une décision interlocutoire et que le dossier poursuit son cours, la Cour supérieure ne devrait pas intervenir, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

[16] Dans l'affaire *Commission scolaire de Laval*, la Cour suprême du Canada rappelle que la mission du système d'arbitrage de griefs est « de fournir aux employeurs et aux salariés une justice accessible, expéditive et efficace »[10]. Elle souligne « l'importance de la sage règle selon laquelle, sauf rares exceptions, la sentence interlocutoire d'un arbitre de grief, notamment en matière de preuve et de procédure, n'est pas sujette à révision judiciaire »[11].

[17] Dans l'arrêt *Société des casinos*, la Cour d'appel réitère qu'il est « éminemment préférable que ces décisions interlocutoires ne fassent pas l'objet d'un recours immédiat en contrôle judiciaire »[12]. Ainsi, « la partie qui n'est pas satisfaite de la décision interlocutoire pourra s'en plaindre, le cas échéant, une fois qu'aura été rendue la décision finale. Il vaut donc mieux, en principe, attendre le prononcé de celle-ci et contester le tout, au besoin, à ce stade »[13].

[18] Comme l'explique la Cour d'appel, « cette règle compte peu d'exceptions, qui doivent par ailleurs être interprétées strictement »[14]. La jurisprudence reconnaît trois cas de figure, soit (i) l'irrecevabilité flagrante de la décision; (ii) une décision interlocutoire ayant des conséquences importantes et irrémédiables; (iii) une décision qui aborde une question de droit fondamentale que le législateur n'avait pas l'intention de confier à l'organisme.

[19] Ainsi, comme la Cour supérieure l'a déjà constaté, « l'intervention de la Cour supérieure avant qu'un tribunal administratif [n'ait] rendu sa décision finale est exceptionnelle, et l'intervention par sursis est doublement exceptionnelle »[15].

---

9 *Petrishki c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 772, par. 46; *Providence Notre-Dame-de-Grâce c. McCrory,* 2024 QCCS 907, par. 28-29.

10 *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, par. 74.

11 *Ibid*.

12 *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, par. 23.

13 *Ibid*.

14 *Ibid*, par. 23-24.

15 *Petrishki c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 772, par. 81.

2025 QCCS 3523 (CanLII)

4. ANALYSE

4.1 L'apparence de droit

[20] Station soutient avoir une forte apparence de droit sur le fond du Pourvoi, même en tenant compte de la déférence due aux décisions d'un arbitre de griefs en matière de preuve, et même en tenant compte qu'il s'agit d'une décision interlocutoire.

[21] Station ne reproche aucune erreur à l'arbitre en ce qui concerne son analyse détaillée des principes applicables. Station soutient que la Sentence interlocutoire serait déraisonnable parce qu'elle « ignore totalement » les admissions contenues dans la *Liste d'admissions communes* déposée par les parties et en « fait fi, sans s'en expliquer »[16]. Selon Station, ces admissions auraient rendu inutile la preuve d'authenticité, d'intégrité et de confection du support des enregistrements.

[22] Plus précisément, Station se fonde sur les admissions selon lesquelles le Syndicat aurait reconnu que les vidéos montrent M. Poirier alors que ce dernier est au travail et que les vidéos ont été filmées les 22, 23, 24 et 25 mars 2024 de manière continue entre 8h du matin et 16h de l'après-midi[17]. Elle maintient que cela constitue une admission quant à la véracité du contenu des enregistrements.

[23] Le Syndicat répond que les admissions n'ont tout simplement pas la portée que Station tente de leur attribuer. Selon le Syndicat, lorsque la Liste d'admissions est lue dans son ensemble, il est évident que l'authenticité et l'intégrité des enregistrements étaient vivement contestées.

[24] À ce stade, le Tribunal ne se prononce pas sur le fond du Pourvoi. Son analyse se limite à une évaluation *prima facie* du dossier tel qu'il est constitué.

[25] Cela dit, une analyse même préliminaire du dossier ne permet pas de conclure à une apparence de droit, tant en ce qui concerne le fond du Pourvoi qu'en ce qui concerne son caractère prématuré.

[26] Dans un premier temps, l'affirmation centrale de Station voulant que l'arbitre ait totalement ignoré les admissions des parties ne résiste pas à une lecture objective de la Sentence interlocutoire. À deux reprises, l'arbitre résume explicitement l'argument de Station selon lequel « l'identité du plaignant n'est pas contestée en raison des admissions du syndicat »[18].

[27] Par ailleurs, les circonstances factuelles entourant la réception des vidéos que l'arbitre évoque émanent visiblement de la Liste d'admissions, l'arbitre n'ayant pas lui-même visionné les vidéos[19]. Par exemple, l'arbitre souligne que les métadonnées ne

---

16 Pourvoi en contrôle judiciaire, par. 23.
17 Pièce P-4 : Liste d'admissions communes du 27 mai 2024, par. 7, 13-17.
18 Sentence interlocutoire, par. 3, 43.
19 Sentence interlocutoire, par. 11.

permettent pas d'identifier l'endroit d'où le courriel a été envoyé, que tous les fichiers comportent des propriétés indiquant qu'ils ont été créés le 26 novembre 2013 à 20h38, et que les fichiers comportent des anomalies sur le plan de l'indication de l'heure[20].

[28] Il est donc manifeste que l'arbitre n'ignore pas les admissions des parties. Il ne retient tout simplement pas l'équation proposée par Station entre les admissions et les critères de l'article 2855 C.c.Q.

[29] Ultimement, la préoccupation de l'arbitre en est une de fiabilité et d'intégrité des vidéos, en l'absence de témoignage de la personne qui aurait installé le dispositif électronique. Plus particulièrement, l'arbitre retient que les risques que les vidéos aient été altérées ne peuvent être écartés dans de telles circonstances.

[30] Quoi qu'il en soit, l'apparence de droit de Station se heurte de toute façon à la règle selon laquelle une décision interlocutoire n'est normalement pas susceptible de contrôle judiciaire immédiat.

[31] Il reviendra au juge saisi du Pourvoi de statuer de manière définitive sur le caractère prématuré de celui-ci et de son bien-fondé, le cas échéant. À la lecture du dossier tel qu'il est constitué, le Tribunal ne peut conclure à l'application d'aucune des rares exceptions énumérées ci-dessus. Le Pourvoi ne soulève aucun enjeu d'irrecevabilité flagrante de la sentence, la question en litige en est une au cœur de la compétence de l'arbitre, et les conséquences que Station évoque pourront être remédiées, au besoin, dans le cadre d'un pourvoi à l'encontre de la décision finale.

[32] Ainsi, le critère de l'apparence de droit n'est pas respecté.

4.2 Préjudice sérieux ou irréparable

[33] Même si le Tribunal avait conclu à une apparence de droit, Station ne réussit à démontrer ni un préjudice sérieux ou irréparable ni que la balance des inconvénients penche en sa faveur.

[34] Station maintient qu'elle subira un préjudice sérieux ou irréparable parce que la sentence finale sera rendue en l'absence d'éléments de preuve centraux à sa théorie de la cause. Selon Station, les enregistrements sont la pierre angulaire des motifs évoqués au soutien du congédiement de M. Poirier[21].

[35] Station soutient qu'il serait contraire aux principes de proportionnalité et de la saine administration de la justice de rendre une décision sur le fond de l'arbitrage, quitte à devoir recommencer le processus en entier dans l'éventualité où Station aurait gain de cause sur le Pourvoi.

---

[20] Sentence interlocutoire, par. 10-11; Liste d'admissions communes, par. 11, 19, 20.
[21] Pièce P-2 : Lettre de fin d'emploi du 2 avril 2024.

2025 QCCS 3523 (CanLII)

[36] Avec égards, Station se retrouve dans la même position que tout justiciable qui doit composer avec une décision interlocutoire qu'il considère comme erronée ou déraisonnable et qui se voit contraint d'attendre l'issu du processus administratif ou arbitral.

[37] Ainsi, et tel que la Cour supérieure l'a déjà souligné, « [i]l a été décidé à plusieurs reprises que procéder à une audience devant le tribunal administratif et encourir notamment des frais d'avocats alors que l'audition pourrait en définitive s'avérer inutile ne constitue pas un préjudice irréparable »[22]. Le préjudice évoqué par Station n'échappe pas à ces constats.

2025 QCCS 3523 (CanLII)

4.3 Balance des inconvénients

[38] Station soutient que la balance des inconvénients penche en sa faveur, car tout préjudice découlant du délai pour procéder à l'instruction des plaintes pourrait être compensé matériellement advenant que les plaintes soient finalement accueillies.

[39] Le Tribunal n'est pas d'accord. Tel qu'il a été noté ci-dessus, la mission du système d'arbitrage est de fournir aux employeurs et aux salariés une justice accessible, expéditive et efficace. Or, comme M. Poirier le relate dans sa déclaration sous serment, il est sans revenu et à la recherche d'emploi depuis le 2 avril 2024.

[40] Par ailleurs, M. Poirier affirme qu'il peut difficilement exercer ses fonctions de président du Syndicat, considérant qu'il n'est pas sur les lieux de travail[23]. Ainsi, le préjudice qui serait occasionné par un sursis empêchant la clôture de l'arbitrage n'est pas que pécuniaire.

[41] À la lumière de ce qui précède, la balance des inconvénients penche nettement en faveur de la poursuite de l'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **REJETTE** la *Demande de sursis du Demandeur* du 8 septembre 2025 ;

[43] **LE TOUT** avec frais.

_____

AUDREY BOCTOR, J.C.S.

---

[22] *Montgomery c. Commission municipale du Québec*, 2021 QCCS 1189, par. 24; *Solutions Segic inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2021 QCCS 2320, par. 46; *Petrishki c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 772, par. 75.

[23] Déclaration sous serment de Geoffroy Poirier du 16 septembre 2025.

Me Raphael Boies
GAGNÉ LETARTE SENCRL
Pour Station Touristique Val Saint-Côme inc.

Me Roxanne Bisson
LAROCHE MARTIN
Pour Syndicat des travailleuses et travailleurs de Val Saint-Côme (CSN)

Date d'audience : 18 septembre 2025

2025 QCCS 3523 (CanLII)